

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

587  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise LUXOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-003/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 09 mars 2012 pour l'acquisition d'un copieur de grande capacité au profit de l'ENAREF.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juillet 2012 de l'entreprise LUXOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur B. Abdoulaye OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise LUXOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane KONE, représentant de l'ENAREF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou DEME, représentant de l'entreprise ART TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-003/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 09 mars 2012 pour l'acquisition d'un copieur de grande capacité au profit de l'ENAREF ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°784 du mercredi 04 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise LUXOR a saisi le CRD par lettre en date du 05 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-003/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 09 mars 2012 pour l'acquisition d'un copieur de grande capacité au profit de l'ENAREF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise LUXOR au motif qu'elle a proposé du IR 8105 qui est la série du copieur et non le modèle de l'encre ;

l'entreprise LUXOR conteste les résultats provisoires arguant que les références qui ont été données ne sont pas celles du copieur mais de l'encre ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que les caractéristiques techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) ont exigé des soumissionnaires une proposition de modèle d'encre ;

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir donné les références du copieur en lieu et place de celles de l'encre ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que, contrairement aux allégations de la CAM, les références fournies par le requérant sont celles de l'encre ; que c'est donc à tort que celle-ci a rejeté l'offre de l'entreprise LUXOR ; que ce faisant, sa plainte est fondée et qu'il convient de faire droit à la requête ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise LUXOR est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

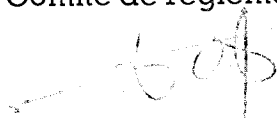
**-que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-003/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 09 mars 2012 pour l'acquisition d'un copieur de grande capacité au profit de l'ENAREF ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

